CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 25 JUIN 2026
Procès-verbal de séance

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq du mois de juin à vingt heures, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Sébastien GADOIS, le conseil municipal de la commune de La Quinte, légalement convoqué le dix-neuf juin.

Etaient présents : BAPTISTE Vincent, BOURGOUIN Alvina, CARRÉ Sandrine, CHÉRON Nathalie, CHOPLIN Patricia, COSSON Alexandra, FRANÇOIS Laurent, GADOI Sébastien, GALAS Sandra, GUILLAUME Mikaël, SOULIS Nathalie.
Etaient excusés : BOURGEON Florent, GIRARD Jérôme (procuration à GADOIS S.), RENAUX Philippe (procuration à FRANÇOIS L.), TOUCHET Mickaël.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 11 Nombre de votants : 13

Il a été dénombré 11 conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales a été remplie. En vertu de l'article L.2121-15, le conseil municipal a désigné Madame COSSON Alexandra pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il lui est adjoint Madame DUTAILLY Céline en qualité de secrétaire générale de mairie, assistant à la séance sans participer aux délibérations.

Rappel de l'ordre du jour :
1. Adoption du procès-verbal de la réunion précédente
2. Règles de prise en charge et de remboursement des frais des élus
3. Rénovation salle polyvalente : avenant 02 au lot 02- gros œuvre
4. Rénovation salle polyvalente : modification avenant 01 au lot 06- plâtrerie, menuiseries intérieures bois
5. Rénovation salle polyvalente : avenant 02 au lot 03- couverture, bardage
6. Choix du nouveau mobilier de la salle polyvalente
7. Contrat de location, règlement intérieur et tarifs de la salle polyvalente
8. Admissions en non-valeur
9. Taxe d'aménagement pour l'année 2027
10. Aide départementale à la voirie communale pour travaux rue de l'éclèche : modification du plan de financement
11. Désignation d'un représentant communal à l'Agence des Territoires de la Sarthe
12. Affaires diverses
13. Questions orales

DEMANDE D'AJOUTS A L'ORDRE DU JOUR :
Rénovation salle polyvalente : avenant 01 au lot 07-carrelage.
Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.
Adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

REGLES DE PRISE EN CHARGE ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS

Les élus ont droit à la prise en charge et au remboursement de certains frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités fixées par le conseil municipal. Ces remboursements sont limités dans les cas suivants :

Les frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.
L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les frais de déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les élus sont autorisés à utiliser son véhicule personnel. Les frais remboursés dans ce cas se feront sur la base du coût des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.
Le remboursement des frais annexes (péage, stationnement) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Les frais de restauration et d'hébergement
Les frais de repas et d'hébergement engagés par l'élu en déplacement seront remboursés aux frais réels.
L'élu devra fournir les factures des frais engagés par lui pour pouvoir bénéficier d'un remboursement.

Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes
Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, dans la limite de 3 heures au taux horaire du SMIC.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Adopte les règles de prises en charge et de remboursement des frais des élus de la commune de La Quinte.**
- **Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

Adopté à l'unanimité.

RENOVATION SALLE POLYVALENTE : AVENANT 02 AU LOT 02- GROS ŒUVRE

Des travaux complémentaires de reprise d'eaux pluviales sur le réseau existant en entrée de la salle sont nécessaires obligeant la contractualisation d'un avenant.

Titulaire du marché : SARL BERTON Fils
Objet du marché : rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente
lot 02 : gros œuvre
Objet de l'avenant : reprise regard ep sur réseau existant compris branchement et reprise de bitume et modification tampon sur angle entrée préparation 1 sciage bitume et façon de rampe sur 1ml environ devant porte entrée (suivant devis 3667).

	Montant HT
Marché après avenant 01	79.636,00 €
Avenant 02	+1.886,00 €
Marché après avenant 02	81.522,00
Variation	*+2,37%*

Monsieur GADOIS donne les explications et le détail technique relatif à l'avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'avenant 02 au lot 02-gros œuvre du marché de rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente pour un montant de +1.886,00€ HT.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

RENOVATION SALLE POLYVALENTE : MODIFICATION AVENANT 01 AU LOT 06- PLATRERIE, MENUISERIES INTERIEURES BOIS

Par délibération du 28 mai 2026, le conseil municipal a approuvé l'avenant 01 présenté par l'entreprise Mailhes Pottier, titulaire du lot 06- plâtrerie, menuiseries intérieures bois du marché de rénovation énergétique de la salle polyvalente pour un montant de +220,67€ HT. Or, lors de la réunion de chantier du 29 mai suivant il a été constaté qu'une partie des prestations chiffrées avaient été modifiées. Il convient donc d'annuler le précédent avenant et de le remplacer par le suivant :

Titulaire du marché : MAILHES POTTIER
Objet du marché : rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente
lot 06 : plâtrerie, menuiseries intérieures bois
Objet de l'avenant : suppression du doublage local RGT (suivant devis 250615TS1) ; remplacement du plafond des wc publics (suivant devis 250615TS2).

	Montant HT
Marché initial	25.500,00 €
Avenant 01	+134,75 €
Marché après avenant 01	25.634,75€
Variation	*+0,53%*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'avenant 01 au lot 06-platrerie, menuiseries intérieures bois du marché de rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente pour un montant de +134,75€ HT.
- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL461 du 28 mai 2026.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

RENOVATION SALLE POLYVALENTE : AVENANT 02 AU LOT 03- COUVERTURE, BARDAGE

Par délibération du 15 janvier 2026, le conseil municipal a approuvé l'avenant 01 présenté par l'entreprise LG Charpente, titulaire du lot 03- couverture, bardage du marché de rénovation énergétique de la salle polyvalente pour un montant de +2.597,05€ HT pour la réalisation d'une plateforme provisoire sur les longrines du sol de la salle polyvalente. La décision de la municipalité portant sur la poursuite du lot 02 à savoir la suppression des longrines existantes et la réalisation d'un dallage sur terre-plein en février a rendu obsolète la réalisation de la plateforme provisoire.

Titulaire du marché : LG CHARPENTE
Objet du marché : rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente
lot 03 : couverture, bardage
Objet de l'avenant : annulation de l'avenant 01 concernant la plateforme provisoire non réalisée

	Montant HT
Marché après avenant 01	137.597,05 €
Avenant 02	-2.597,05 €
Marché après avenant 02	135.000,00 €
Variation	*+0,00%*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'avenant 02 au lot 03-couverture, bardage du marché de rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente pour un montant de -2.597,05€ HT.
- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL461 du 28 mai 2026.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

RENOVATION SALLE POLYVALENTE : AVENANT 01 AU LOT 07-CARRELAGE

Suite à la réalisation d'un dallage non prévu au marché, le lot carrelage se trouve modifié par le remplacement de l'isolant projeté 20mm par un isolant en panneau de 80mm d'épaisseur et représentant une plus-value de 845,25€ HT.

Titulaire du marché : Carrelage Monceau Drouet
Objet du marché : rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente
lot 07 : carrelage
Objet de l'avenant : remplacement de l'isolant projeté 20mm par un isolant panneau 80mm

	Montant HT
Marché initial	26.108,75€
Avenant 01	+845,25€
Marché après avenant 01	26.954,00€
Variation	*+3,24%*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'avenant 01 au lot 07-carrelage du marché de rénovation énergétique et réhabilitation de la salle polyvalente pour un montant de +845,25€ HT.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

CHOIX DU NOUVEAU MOBILIER DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire présente plusieurs propositions d'achat de mobilier pour la salle polyvalente comprenant notamment le remplacement des tables et chaises et l'achat d'une estrade amovible.

Monsieur GADOIS précise que la somme de 30.000,00€ a été inscrite au budget prévisionnel.

Après avoir pris connaissance des propositions et du coût du mobilier, suivant le devis AEB Conseil les élus choisissent de procéder à l'achat de :

- *32 tables pliantes TYM L80-24 :*
  - *plateau couleur érable curly (H55)*
  - *piétement gris anthracite (RAL7016)*
- *2 chariots de stockage*
- *192 chaises alix :*
  - *forme 60*
  - *piétement gris anthracite (RAL7016)*
- *1 diable de transport*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Retient la proposition de l'entreprise AEB Conseil au prix de 19.229,84€ HT.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

CONTRAT DE LOCATION, REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS SALLE POLYVALENTE

Suite aux travaux de rénovation de la salle polyvalente, il convenait de mettre à jour le contrat de location, le règlement intérieur ainsi que les tarifs.
Les élus ont été destinataire du projet de contrat ainsi que du règlement intérieur.

Révision des tarifs :

DESIGNATION		2022	actuel*	simulations			nouveau tarif retenu
				1%	3%	5%	
Location aux particuliers résidant la commune	Soirée privée avec vaisselle	400 €	420 €	424 €	433 €	441 €	450 €
	Soirée privée sans vaisselle	320 €	340 €	343 €	350 €	357 €	360 €
	Vin d'honneur	150 €	160 €	162 €	165 €	168 €	170 €
Location aux particuliers résidant hors commune	Soirée privée avec vaisselle	450 €	500 €	505 €	515 €	525 €	550 €
	Soirée privée sans vaisselle	370 €	400 €	404 €	412 €	420 €	460 €
	Vin d'honneur	200 €	220 €	222 €	227 €	231 €	230 €

Location aux associations communales	3 locations annuelle	gratuit	gratuit	gratuit				gratuit
	4ème location annuelle	190 €	200 €	202 €	206 €	210 €	210 €
	A partir de la 5ème location	380 €	390 €	394 €	402 €	410 €	410 €
Location aux associations hors commune		250 €	280 €	283 €	288 €	294 €	300 €
Remise en état des lieux (taux horaire)		80 €	100 €	101 €	103 €	105 €	105 €
Agents communaux en activité et élus en cours de mandat disposent d'une location gratuite par an.							

** aucune augmentation entre 2023 et aujourd'hui*

Données financières de l'opération :

A ce jour les travaux de salle polyvalente sont évalués à : 716.520€ TTC (avenants et révision compris, mobilier non compris).
Le montant des subventions attendu est de : 450.150€ (FCTVA compris).
La commune a contracté un emprunt court terme de : 225.000€sur 15 ans (autofinancement).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le projet de contrat et de règlement intérieur de la salle polyvalente.
- Décide des nouveaux tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1er septembre 2026.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Un agent du service technique doit subir une opération qui l'immobilisera minimum un mois à compter du 14 septembre 2026. Le service nécessite un renfort pendant toute la durée de son arrêt. Après avoir interrogé sur le besoin, un recrutement d'un mi-temps serait nécessaire.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir que les tâches suivantes doivent être effectuées : *assurer les opérations de maintenance et d'entretien des équipements communaux, de la voirie, des bâtiments et espaces verts communaux.* Compte tenu de la charge de travail des agents permanents de la collectivité, ces tâches ne peuvent être réalisées par un agent seul.

Ainsi, il est proposé de créer, à compter du 14 septembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de service de 17H30 (17,5/35ème).

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Créée un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions suivantes : *assurer les opérations de maintenance et d'entretien des équipements communaux, de la voirie, des bâtiments et espaces verts communaux* pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17H30 (*17,50/35ème*), à compter du 14 septembre 2026 pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois.
- Autorise le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à cet accroissement temporaire dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- La rémunération de cet agent contractuel sera fixée par référence à l'indice brut correspondant au 11ème échelon de son grade à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables :

- Sur 05 pièces,
- Sur 05 débiteurs différents,
- Sur les budgets principal et assainissement,
- Sur des dettes établies entre 2023 et 2025,
- Pour un montant global de 499,99€,
- Pour des motifs de poursuites sans effet et de restes à recouvrer inférieur au seuil de poursuite,

Parmi les créances irrécouvrables on distingue deux types :

- **Les admissions en non-valeur** : il s'agit de créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Une admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- **Les créances éteintes** : il s'agit de créances dont on constate l'extinction. Elles sont définitivement effacées consécutivement à une annulation par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dettes ...). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Budget principal :

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Collectivi	2024	T-7954960532	1	--			302		0,01	RAR inférieur seuil poursuite
						TOTAL			0,01	

Budget assainissement :

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulie	2025	T-100	2	70611--			89		0,06	RAR inférieur seuil poursuite
Particulie	2025	T-118	2	70611--			89		0,78	RAR inférieur seuil poursuite
Particulie	2023	T-18	2	706121--			571		35,84	Poursuite sans effet
Particulie	2023	T-18	1	70611--			89		463,20	Poursuite sans effet
						TOTAL			499,88	

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 12 juin 2026, par les listes n° 8218541032 et 8041361132 ;
Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve l'admission en non-valeur pour un montant de 0,01€ au budget principal et 0,84€ au budget assainissement correspondant aux listes des produits irrécouvrables présentées par le comptable public par les listes n°8218541032 et 8041361132.**
- **Dit que ces créances seront inscrites au compte d'imputation budgétaire 6541- créances admises en non-valeur.**
- **Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.**

Adopté à l'unanimité.

TAXE D'AMENAGEMENT POUR L'ANNEE 2027

Déclinée en part communale et en part départementale, la taxe d'aménagement (TA) est un outil de financement des équipements publics. Instituée par la loi de finances rectificative pour 2010, elle a remplacé la Taxe Locale d'Equipement (TLE) perçue par les communes et/ou par les établissements publics de coopération intercommunale. Cette taxe a pour objet de faire participer les constructeurs et aménageurs au financement des actions et des opérations dans le respect des objectifs du développement durable définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.
La taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme pour les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature et les changements de destinations des locaux agricoles et de locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation. Elle est également due en cas de constructions, d'aménagements ou d'opérations de transformation de bâtiments à destination d'habitation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation d'urbanisme. Elle constitue une recette d'investissement des communes et/ou EPCI.

Assiette de calcul : surface taxable X valeur forfaitaire X taux communal X taux départemental
La surface taxable est égale à la somme des surfaces de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du « nu intérieur » des façades, après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs donnant sur l'extérieur, des vides et trémies et des surfaces sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80.
La valeur forfaitaire est révisée au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Certains aménagements ou installations sont spécifiquement soumis à une valeur forfaitaire unitaire dans les conditions prévues par la réglementation. Leur montant est également révisé selon le même mécanisme précédemment. Il s'agit notamment des constructions telles que les piscines et les places de stationnement.

Abattements :

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50% :

- Les 100 premiers m2 d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidés,
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Perception de la taxe :

L'exigibilité de la taxe repose sur une déclaration réalisée par le titulaire de l'autorisation d'urbanisme. Elle doit intervenir dans les 90 jours à compter de l'achèvement fiscal des travaux. L'achèvement est celui de la construction utilisable pour la fonction autorisée mais en aucun cas celui de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée en mairie.
La déclaration des éléments nécessaire au calcul de l'imposition est réalisée sur le site « www.impots.gouv.fr » dans la rubrique « *gérer mes biens immobiliers* ».
La vérification de l'achèvement des travaux et des éléments de déclaration ainsi que le recouvrement sont effectués par l'administration fiscale.

Détermination du taux communal :

En l'absence de délibération, le taux est légalement fixé à 1 % dans les communes ou EPCI où la taxe est instituée de plein droit.
Par délibération, le conseil municipal a la possibilité de fixer ou de faire évoluer librement le taux de la taxe entre 1 % et 5 %.
Des taux différents, selon les aménagements à réaliser, peuvent être fixés par secteurs du territoire. La délimitation de ces secteurs est formalisée par un document graphique figurant en annexe du document d'urbanisme.
Le taux peut être majoré dans certains secteurs, au-delà de 5 % et jusqu'à 20 %, par une délibération motivée mais uniquement si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire du fait de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Exonérations possibles :

Des exonérations de taxe d'aménagement sont prévues par le code général des impôts.
On distingue les exonérations de droit [...] :

- Une construction affectée à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;
- Les constructions dans les exploitations et coopératives agricoles ;
- La surface d'un local affecté aux activités équestres ;
- Une construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté) ;
- Un aménagement prescrit par un plan de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre ;
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain ;
- Toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération

[...] et les exonérations facultatives instaurées par délibération du conseil municipal :

- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- Les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m²) ;
- Les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal ;
- Les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Les magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial ;
- Les maisons de santé ;
- Les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable ;

- Les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

Les collectivités qui souhaitent instituer cette taxe, modifier son taux, ou bien encore instaurer des exonérations doivent prendre les délibérations correspondantes avant le 1er juillet de l'année n-1 pour une effectivité au 1er janvier de l'année suivante.

Données actuelles :

- Le taux communal est de 2.50%
- Le taux départemental est de 1.80%
- La valeur forfaitaire fixée pour 2026 s'élève à 892€ par m²

Evolution de la TA perçue par la commune :

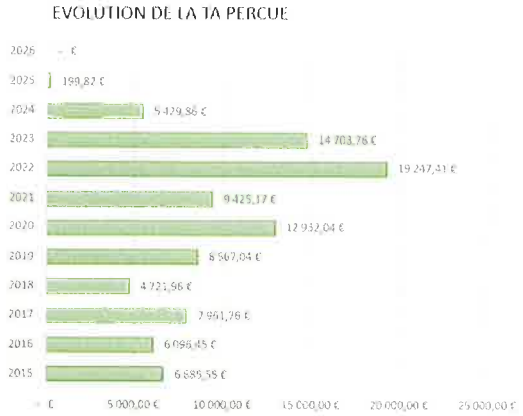

Simulations réalisées :

Surface taxable : 20m²	Surface taxable : 50m²	Surface taxable : 120m²
LA QUINTE 72550 Montant estimé des taxes d'urbanisme : **384 €** **Rappel :** il s'agit d'une estimation et le montant que vous devrez réellement payer peut différer.	**LA QUINTE** 72550 Montant estimé des taxes d'urbanisme : **959 €** **Rappel :** il s'agit d'une estimation et le montant que vous devrez réellement payer peut différer.	**LA QUINTE** 72550 Montant estimé des taxes d'urbanisme : **2 301 €** **Rappel :** il s'agit d'une estimation et le montant que vous devrez réellement payer peut différer.

Détail des taxes d'urbanisme

TAXE D'AMÉNAGEMENT	TAUX (%)	MONTANT (€)
Part communale	2.5	223
Part départementale	1.8	161
Part régionale	0	0
TOTAL TAXE D'AMÉNAGEMENT		384

TAXE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	TAUX (%)	MONTANT (€)
TAP	0.4	0

Détail des taxes d'urbanisme

TAXE D'AMÉNAGEMENT	TAUX (%)	MONTANT (€)
Part communale	2.5	558
Part départementale	1.8	401
Part régionale	0	0
TOTAL TAXE D'AMÉNAGEMENT		959

TAXE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	TAUX (%)	MONTANT (€)
TAP	0.4	0

Détail des taxes d'urbanisme

TAXE D'AMÉNAGEMENT	TAUX (%)	MONTANT (€)
Part communale	2.5	1 398
Part départementale	1.8	963
Part régionale	0	0
TOTAL TAXE D'AMÉNAGEMENT		2 301

TAXE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	TAUX (%)	MONTANT (€)
TAP	0.4	0

Monsieur GADOIS souhaite que le taux soit réévalué à la hausse et propose un taux à 3%.
Mesdames CHOPLIN, SOULIS et CARRÉ proposent de maintenir le taux à 2,5% considérant celui-ci comme suffisamment élevé pour une commune telle que La Quinte.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de maintenir à 2,5% le taux communal de la Taxe d'Aménagement pour l'année 2027.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à la majorité (9 pour ; 4 contre).

AIDE DEPARTEMENTALE A LA VOIRIE COMMUNALE TRAVAUX RUE DE L'ECLECHE : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Par délibération du 28 mai 2026, le conseil municipal a approuvé le projet de rénovation de la voie communale n°07 en agglomération dite rue de l'éclèche avec un plan de financement laissant ressortir une demande de subvention auprès du Département au titre de l'ADVC2026 à hauteur de 50% du montant HT des travaux. Or, lors de la réunion de présentation du 03 juin dernier en présence de Monsieur le Maire et Madame Soulis, la commune s'est vue attribuer une participation financière de 24,50%. Il convient de modifier le plan de financement nécessaire au dépôt du dossier de demande de subvention.

DEPENSES	montant prévisionnel HT
Réfection de la rue du puits VC07	43.424,00€
TOTAL DEPENSES	43.424,00€

RECETTES	montant prévisionnel
Aide Départementale à la Voirie Communale 2026	10.640,00€
TOTAL DES FINANCEMENTS EXTERIEURS	10.640,00€
autofinancement communal sur les dépenses HT	32.784,00€
TOTAL RECETTES	43.424,00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre de l'Aide Départementale à la Voirie Communale pour la réfection de la voie communale n°07.
- Approuve le plan de financement présenté.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA SARTHE

Face aux besoins exprimés par les collectivités sarthoises, le Département, chef de file de la solidarité territoriale, a créé un outil pour tenter de répondre ensemble à leurs besoins, par le biais d'une mutualisation de moyens et de compétences à l'échelon départemental. Ainsi en 2013, l'ATESART, une société publique locale (SPL) dont le capital est détenu exclusivement par des collectivités (Département, communes, syndicats...) fut constituée.

Cette société publique propose ses services à ses actionnaires tels que le conseil et expertise et des prestations d'ingénierie dans différents domaines :

- **voirie** : assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour étude d'aménagements routiers, chiffrage des travaux d'entretien de voirie, AMO et Maîtrise d'Œuvre (MOE) sur ouvrages d'art.
- **énergies renouvelables éolienne et photovoltaïque** : conseil de premier niveau neutre et objectif aux collectivités pour sensibilisation aux énergies renouvelables ; et expertise technique, juridique et financière sur l'émergence des projets.
- **transition énergétique** : accompagnement technique et administratif sur les projets de chaleur renouvelable et d'efficacité énergétique.
- **actes administratifs** : opérations foncières de types cessions, acquisitions, échanges & servitudes de faible importance.
- **règlement général sur la protection des données (RGPD)** : accompagnement à la mise en conformité avec le RGPD, après désignation de l'ATESART comme Délégué à la Protection des Données. Les détails de cette offre sont en téléchargement ci-dessous.
- **mécénat** : plateforme de financement participatif et accompagnement pour la mise en ligne, aide à la démarche mécénat.
- **archivage** : tri, gestion des éliminations règlementaires, classement et inventaire des archives publiques des communes et des EPCI par un archiviste professionnel.

La commune est actionnaire de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant à l'Assemblée spéciale de la SPL ATESART.

NB : Auparavant c'est Monsieur RENAUX qui occupait cette fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Monsieur Philippe RENAUX pour assurer la représentation de la commune de La Quinte au sein de l'Assemblée spéciale et des Assemblées générales des actionnaires de la SPL ATESART.
- Autorise le représentant désigné à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration.
- Autorise le représentant désigné à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration dans l'hypothèse de sa nomination au sein de celui-ci.
- Prend acte qu'un tiers des administrateurs appelés à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL ATESART ne doit pas dépasser l'âge de 75 ans lors de la nomination.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

AFFAIRES DIVERSES

RESTAURATION SCOLAIRE

Retour sur le repas test du mardi 23 juin.

Entrée : carottes râpées, vinaigrette / Plat : pates bio et rôti de porc sauce moutarde / Dessert : fromage blanc fruits rouges.
Repas correct en qualité et en goût pour un repas de restauration scolaire ; quantités largement suffisantes. Les élus présents sont satisfaits de ce qui a été proposé.

OPERATION ARGENT DE POCHE

La commune a déposé un dossier pour permettre à des jeunes de participer aux chantiers argent de poche du 20 au 30 juillet. Messieurs JULIEN, GIRARD et RENAUX seront chargés de l'encadrement.

MOUV'N GO

Interrogation du conseil sur la nécessité de lancer une démarche pour pouvoir disposer d'un véhicule à disposition sur la commune.
3 véhicules actuellement présents sur le territoire de la 4CPS. Toutes les communes font des demandes mais toutes ne seront pas satisfaites. Un tel équipement ne représente aucune charge pour la collectivité sauf le nettoyage intérieur du véhicule lors des retours de location qui peut être stipulé dans le contrat.

TRACTEURS ILLUMINES

Le projet de passage des tracteurs sur la commune de La Quinte a été retenu pour le samedi 19 décembre à 18h00.
Il s'agira, au moins pour cette année, d'un passage sur la commune. L'arrêt du défilé est prévu sur la commune de Degré mais les années suivantes probablement sur La Quinte. Les élus s'accordent sur le fait que pour que cette manifestation soit un succès des animations doivent être proposées en parallèle par les associations de la commune.

QUESTIONS ORALES

- Monsieur BAPTISTE fait remonter une problématique sur le chantier de la salle polyvalente. En effet, les plinthes prévues pour être remplacées dans le hall d'entrée sont plus petites que prévues et obligeant à retirer l'ensemble du revêtement mural avec application des peintures. Il précise que son devis ne prévoyait qu'une reprise de peinture sans modification du support qu'il faudra de toute évidence remplacer et que cela aura un coût sur sa prestation.
  Monsieur GADOIS le rassure en expliquant que cela fait partie des aléas des chantiers de rénovation, que ce point sera revu lors de la réunion de chantier prévue le lendemain et que si un avenant en plus-value doit être présenté au conseil, il sera invité à ne pas prendre part aux débats afin d'éviter tout litige ou prise d'intérêt.
  Les membres du conseil municipal acquiescent.

AGENDA

27 juin	8H30	:	Assemblée Générale des maires Ruraux (Cures)
27 juin	10H30	:	Rencontre avec les associations communales

Prochaine réunion du conseil municipal : 23 juillet, 24 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 17 décembre, 28 janvier.

21h45 : l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.
Dressé à La Quinte, Le 29/06/2026

Le maire,
Sébastien GADOIS

Le secrétaire de séance,
Alexandra COSSON